

Société ASCOT 25, rue du Colonel Denfert BP 10168 **71 104 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex**

Dijon, le 23 novembre 2011

Objet: Inspection INSNP-DJN-2011-1503 du 04/11/2011

Transports de substances radioactives

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu le 04/11/2011, sur le chantier de la société ALFA LAVAL à Chalon-sur-Saône, sur le thème "Transports de substances radioactives".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée réalisée le 4 novembre 2011 avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de matières radioactives. Cette inspection s'est déroulée sur le chantier de la société ALFA LAVAL à Chalon-sur-Saône, à l'occasion de contrôles radiographiques de soudures par gammagraphie.

Il ressort de cette inspection que les exigences essentielles de la réglementation applicable au transport de matières radioactives sont respectées. Les personnes transportant la source radioactive sont formées et disposent des moyens nécessaires à la sécurité du transport. L'arrimage du colis contenant la gammagraphe et de la boite contenant le collimateur en uranium appauvri est solide.

Des améliorations apparaissent néanmoins nécessaires afin de satisfaire pleinement à la réglementation en matière de signalisation du véhicule et de documentation associée au transport.

A. Demandes d'actions correctives

La déclaration de chargement et d'expédition présentée est un modèle vierge non renseigné. De plus ce modèle ne reprend pas l'ensemble des éléments exigés au paragraphe 5.4.1.1 de l'ADR et omet de signaler la présence du collimateur en uranium appauvri.

A1. Je vous demande de rédiger une déclaration d'expédition conforme aux dispositions de l'ADR lors de chaque transport de substance radioactive.

···/...

D'après les prescriptions du paragraphe 5.3.2.1.1 de l'ADR, les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposés dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires de couleur orange bien visibles.

Le panneau orange fixé sur le tableau de bord à l'avant du véhicule n'est pas positionné dans un plan vertical.

A2. Je vous demande de disposer les panneaux de signalisation orange conformément aux exigences de l'ADR.

Les plaques-étiquette apposées sur les côtés et à l'arrière du véhicule ont une dimension de 85 x 85 mm. L'ADR précise au 5.3.1.7.2 et 5.3.1.7.4 que leurs dimensions doivent être au moins de 250 x 250 mm et peuvent être ramenées à 100 x 100 mm si les surfaces disponibles sur le véhicule sont insuffisantes.

A3. Je vous demande d'utiliser des plaques-étiquette de dimension réglementaire.

Lors du transport, l'équipage du véhicule est composé du radiologue et de son assistant. Le lot de bord examiné ne comprenait qu'une seule lampe de poche alors que l'ADR, au point 8.1.5 exige la présence d'un appareil d'éclairage portatif par membre d'équipage. De plus, la vérification du lot de bord tracée sur la fiche RQT n° 456, établie pour la période du 28/10/2011 au 04/11/2011 indique la présence de 2 lampes de poche. Cette vérification a été effectuée le 28/10/2011. Cette fiche, dans sa forme actuelle, ne permet pas de tracer plus d'une vérification du lot de bord.

A4. Je vous demande:

- de compléter le lot de bord ;
- de mettre en place une traçabilité des vérifications effectuées lors de chaque transport.

B. Compléments d'information

Les plaques orange sont vierges en raison de la présence de plusieurs numéros ONU des colis transportés. Le colis comprenant le gammagraphe porte un numéro ONU 2916. Le colis contenant le collimateur en uranium appauvri ne comporte aucune indication. Or deux classements sont possibles pour ce dernier : UN2909 (colis exceptés) ou UN2912 (LSA-I).

B1. Je vous demande d'indiquer quel classement vous retenez pour le colis d'uranium appauvri et les modalités d'étiquetage retenues.

C. Observations

L'article 2.3.1.1. de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») prévoit que lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de la cabine une pancarte bien visible de l'extérieur, sur laquelle sont inscrits :

- soit le nom de l'entreprise, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse où peut être joint en cas de besoin, à tout moment, un responsable de l'entreprise qui effectue le transport (lorsque l'une de ces informations est indiquée sur le véhicule, le conducteur n'est pas tenu de la reporter sur la pancarte);
- soit le nom du conducteur, le numéro de téléphone et le cas échéant l'adresse du lieu où il peut être joint immédiatement.

Le véhicule comporte le nom de l'entreprise et son numéro de téléphone. Dans les documents de bord examinés figure un modèle « Affiche de stationnement de véhicule » comportant le nom du conducteur et son numéro de téléphone. Les transports pouvant se dérouler en dehors des heures ouvrables, il serait pertinent de renseigner cette fiche préalablement à l'expédition.

C1. Je vous suggère de renseigner avant l'expédition la fiche « Affiche de stationnement de véhicule ».

La boite destinée à recevoir le collimateur en uranium est fixée à proximité de l'emballage de transport du gammagraphe « CGBOX ». Son positionnement rend difficilement lisible l'étiquetage de la CGBOX lorsque l'ensemble est arrimé dans le véhicule.

C2. Je vous invite à réfléchir à l'amélioration de la lisibilité de l'étiquetage de la CGBOX.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation, le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE